

## Judiciaire

### Au sein de l'acte d'appel, les griefs suffisent à saisir le juge

Aux termes d'une jurisprudence déjà relativement ancienne, la Cour de cassation considère, de manière bien établie, que les motifs des conclusions suffisaient à saisir le juge d'une demande – clairement formulée<sup>1</sup> – non expressément reprise dans le dispositif de ces conclusions<sup>2</sup>. On ne peut que lui savoir gré de nourrir ainsi une conception finaliste, et non purement formaliste, des règles de procédure<sup>3</sup>.

L'arrêt commenté\* s'inscrit lui aussi dans cette tendance.

En l'espèce, une partie sollicitait la condamnation de son ancien compagnon au remboursement de prêts consentis. Par un jugement interlocutoire, le premier juge avait écarté les moyens de défense invoqués par le défendeur et jugé que des intérêts au taux conventionnel de 6,5 % étaient dus, ordonnant la réouverture des débats pour le surplus. Par un jugement ultérieur, il avait finalement condamné le défendeur au remboursement des sommes prêtées.

Dans le cadre de l'appel interjeté contre cette décision, seule expressément mentionnée dans l'acte d'appel, le débiteur entendait notamment contester sa condamnation aux intérêts. Le juge d'appel avait écarté cette demande sur la seule considération qu'il s'agissait d'une décision du premier juge, adoptée dans le jugement interlocutoire qu'elle qualifie de non-entrepris.

La Cour de cassation censure ce raisonnement : si, certes, seule la décision finale était mentionnée comme étant frappée d'appel, les griefs de l'acte d'appel, en ce qu'ils visaient les intérêts accordés, étaient quant à eux dirigés contre le jugement interlocutoire. Il appartenait donc au juge d'appel de statuer sur cette contestation dont il se trouvait ainsi valablement saisi<sup>4</sup>.

L'on en retiendra que la détermination de la décision dont appel ne peut avoir pour effet de limiter la saisine du juge d'appel à cette seule décision : les griefs énoncés par l'appelant sont déterminants, puisqu'ils peuvent suffire à le saisir de l'appel d'un dispositif figurant au sein d'une autre décision.

Antoine GILLET ■

Maître de conférences invité à l'UCLouvain  
Avocat au barreau du Brabant wallon

<sup>1</sup> Voy. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 18 juin 2024, P.24.0507.N, où la Cour, sur un moyen pris de la violation de son devoir de motivation et de réponse aux conclusions des parties, exonère le juge du fond de son devoir de réponse à une demande de fixation d'une peine inférieure au minimum légal, qu'elle estime non clairement et distinctement formulée, aux motifs qu'elle était absente du dispositif des conclusions du demandeur et reprise dans une rubrique affectée d'un titre étranger à cette question, où elle se trouvait intégrée à d'autres demandes quant à elles visées par le titre de la rubrique concernée.

<sup>2</sup> Après la modification de l'article 744, dont l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> impose à présent la mention de la demande quant au dispositif du jugement, voy. Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 22 novembre 2024, R.D.J.P., 2025, p. 59 ; Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 3 mai 2018, R.D.J.P./P.&B., 2018, p. 158 ; R.W., 2018-2019, p. 1428. Avant cette modification, voy. déjà Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 5 février 2004, Pas., 2004, p. 207 ; Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 30 septembre 1996, Pas., 1996, I, p. 876.

<sup>3</sup> Voy. à ce propos J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural », J.T., 2012, pp. 509 et s.

<sup>4</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 5 mai 2025, C.24.0262.N.

## Biens

### La publicité (parfois double) des actes d'héritage

Le livre 3 du Code civil, consacré aux biens, contient le régime de la publicité foncière. Pour une bonne part, celui-ci est l'héritier des articles 1 à 4 de la loi hypothécaire. Point de révolution donc. On nota néanmoins, au moment de l'adoption dudit livre 3, une volonté des auteurs de remédier à certaines lacunes. Ainsi par exemple, la liste des actes à transcrire a-t-elle été complétée. Y ont notamment fait leur entrée les actes d'héritage constatant qu'une personne a acquis un droit réel immobilier pour cause de mort (art. 3.30., § 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> C. civ.). Le but poursuivi est de remédier à la « fragmentation des informations relatives aux biens immeubles<sup>5</sup> », dès lors que les certificats hypothécaires énumèrent les mutations immobilières ayant eu lieu au cours des trente dernières années.

Concernant précisément les actes d'héritage, le législateur a prévu un régime spécifique de sanctions. D'une part, un acte constitutif, translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers – une vente, par exemple – qui émane d'une personne non désignée dans l'acte d'héritage transcrit n'est opposable ni à ceux qui sont désignés dans cet acte ni à leurs ayants cause. D'autre part, un acte constitutif, translatif ou déclaratif d'un droit réel immobilier ne peut être transcrit que si un acte d'héritage désignant le disposant ou un acte de partage (par lequel les héritiers sortent d'indivision) a lui-même été transcrit (art. 3.30., § 2, al. 2 C. civ.). Par exemple, la transcription d'un acte de vente portant sur un bien acquis dans le cadre d'une succession ne sera possible que si transcription de l'acte d'héritage il y a eu.

C'est dans le livre 4 du Code civil, celui consacré notamment aux successions, que l'on trouve des précisions sur l'acte d'héritage (art. 4.59.).<sup>6</sup> Pareil acte permet notamment à un héritier de prouver sa qualité d'ayant droit. Il est établi par notaire, mais aussi parfois – dans les cas dits « simples » – par un fonctionnaire du bureau compétent de l'Administration générale de la documentation patrimoniale. Il doit être inscrit dans le registre central successoral (dont la responsabilité de la gestion incombe à la Fédération du Notariat). S'il existe des immeubles, un acte d'héritage immobilier sera par ailleurs établi<sup>7</sup> et soumis à transcription<sup>8</sup>. Sous certaines conditions (et notamment celle d'agir dans les six mois après le décès), les formalités s'opèrent sans frais.

Lorsqu'un ayant droit envisage de vendre un bien dont il a hérité, la question de savoir si l'acte d'héritage peut être intégré à l'acte de vente est l'objet de quelques discussions (néanmoins parfois relativisées<sup>9</sup>). Au vu de celles-ci, le 28 août 2025, une proposition de loi\* a été déposée en vue de voir modifier l'article 3.30. du Code civil<sup>10</sup>. Dans un but de simplification et de réduction des coûts, la proposition tend à permettre la transcription « conjointe » de l'acte d'héritage et de l'acte translatif (ou déclaratif) d'un droit réel immobilier, par le biais d'un seul acte authentique.

Isabelle DURANT ■  
Professeure à l'UCLouvain

<sup>5</sup> Proposition de loi du 16 juillet 2019 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Ch. repr., sess. extr. 2019, DOC 55-0173/001, p. 75.

<sup>6</sup> Voy. not. T. VANDENDRIESSCHE et E. ALOFS, « 4.59. Akten of attesten van erfopvolging », in *Erfenissen, schenkingen en testamenten* (R. Barbaix, M. Coene, J. Du Mongh et B. Van den Bergh réd.), Malines, Wolters Kluwer, 2024, 81 pp.

<sup>7</sup> Sur les particularités de l'acte d'héritage immobilier, voy. M. VAN MOLLE, « L'acte ou le certificat d'héritage en 2023, avec proposition de formule », Rev. not. belge, 2023, spéc. pp. 553 à 558.

<sup>8</sup> L. BARNICH, « L'acte d'héritage à destination immobilière », in *Evolutions récentes du droit patrimonial de la famille. Réformes, jurisprudence et codification* (sous la coord. de L. Barnich et M. Van Molle), Limal, Anthemis, 2023, p. 184 ; T. VANDENDRIESSCHE et E. ALOFS, op. cit., n° 84.

<sup>9</sup> L. BARNICH, op. cit., p. 187.

<sup>10</sup> Proposition de loi du 28 août 2025 modifiant l'article 3.30 du Code civil, visant la simplification administrative concernant les actes d'héritage, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2024-2025, DOC 56-1022/001.

## Judiciaire

### Système d'évaluation réformé pour le personnel judiciaire

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, un nouveau système d'évaluation du personnel judiciaire entrera en vigueur. Initiée par la loi du 7 mai 2024 portant des dispositions diverses relatives au statut du personnel judiciaire<sup>11</sup> et mise en œuvre par l'arrêté royal du 2 octobre 2025<sup>12</sup>, cette réforme rompt avec le régime de 2014<sup>13</sup> pour instaurer un dispositif plus structuré, plus uniforme et davantage orienté vers l'accompagnement professionnel.

Ce nouveau système s'applique au personnel judiciaire (greffiers, référendaires, juristes de parquet, criminologues) et au personnel administratif, à l'exception des greffiers en chef et des secrétaires en chef, évalués selon des règles autonomes<sup>14</sup>.

Chaque membre du personnel est désormais intégré dans un cycle d'évaluation débutant en principe le 1<sup>er</sup> janvier et comprenant la détermination des objectifs, des entretiens de fonctionnement et un entretien d'évaluation final.

L'un des apports essentiels réside dans la formalisation des entretiens de fonctionnement organisés à l'initiative du supérieur hiérarchique. Ceux-ci doivent permettre un suivi effectif du membre, une identification concrète des difficultés rencontrées et, le cas échéant, une adaptation des objectifs fixés<sup>15</sup>. En instaurant un dialogue régulier et structuré, la réforme entend mettre fin au caractère trop ponctuel et peu opérationnel du système antérieur et promouvoir une véritable culture de feedback et de développement des compétences<sup>16</sup>.

Une autre innovation déterminante est la création d'un trajet de remédiation, obligatoire avant l'attribution d'une mention « insuffisant ». Ce mécanisme, encadré et assorti d'objectifs précis, vise à permettre au membre du personnel de rétablir un niveau de prestation satisfaisant avec l'appui de son supérieur et du SPF Justice. Ce n'est qu'en cas d'absence d'amélioration ou de refus explicite d'y participer pendant six mois qu'une évaluation négative pourra être envisagée<sup>17</sup>. Cette évolution traduit le déplacement d'une logique principalement disciplinaire vers une logique corrective et préventive.

La procédure de recours est maintenue. Tout membre du personnel peut contester sa mention devant une commission indépendante, composée paritairement de représentants de la Justice et des organisations syndicales. Celle-ci entend les parties et formule un avis au ministre de la Justice, qui conserve la décision finale<sup>18</sup>.

Enfin, l'arrêté modernise également le cadre d'évaluation des stagiaires, en imposant des entretiens obligatoires portant sur les objectifs du stage, les progrès réalisés et l'évaluation finale<sup>19</sup>.

En définitive, la réforme traduit la volonté de ne plus cantonner l'évaluation à une fonction de contrôle, mais d'en faire un véritable outil de développement et d'accompagnement professionnel. En rapprochant le statut du

<sup>11</sup> Loi du 7 mai 2024 portant des dispositions diverses relatives au statut du personnel judiciaire, M.B., 16 mai 2024.

<sup>12</sup> Arrêté royal du 2 octobre 2025 relatif à l'évaluation des membres du personnel des services qui assistent le pouvoir judiciaire, M.B., 13 octobre 2025.

<sup>13</sup> Arrêté royal du 27 mai 2014 relatif à l'évaluation des membres du personnel de l'Ordre judiciaire, M.B., 10 juin 2014, abrogé par l'arrêté royal du 2 octobre 2025, M.B., 13 octobre 2025, art. 33.

<sup>14</sup> Arrêté royal du 2 octobre 2025 précité, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>15</sup> Arrêté royal du 2 octobre 2025 précité, art. 6 à 8.

<sup>16</sup> Ces objectifs sont largement inspirés de la proposition de loi du 1<sup>er</sup> octobre 2024 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'évaluation des magistrats. Commentaire des articles, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2024-2025, DOC 56-0289/001, pp. 3 à 6.

<sup>17</sup> Arrêté royal du 2 octobre 2025 précité, art. 16 à 20.

<sup>18</sup> Arrêté royal du 2 octobre 2025 précité, art. 21 à 25.

<sup>19</sup> Arrêté royal du 2 octobre 2025 précité, art. 26 à 32.

---

personnel judiciaire de celui des agents fédéraux, le législateur entend promouvoir une administration judiciaire plus transparente, plus cohérente et plus attentive à l'accompagnement de ses membres.

Kelly DECAT ■

*Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles*